



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° 12616 / MEE / DGEE du 18/03/24

CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS DE SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION CONTRE LA DÉLINQUANCE
COMITÉ OLYMPIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - COPF	VICE-RECTORAT



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



MINISTÈRE
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE
ET DE LA PRÉVENTION CONTRE LA
DÉLINQUANCE




**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION N° 17416 / MEE / DGEE du 18/03/24
Pour le développement des dispositifs de sections sportives scolaires

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23/PR du 4 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 404/PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 406/PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;
- Vu le code de l'éducation applicable à la Polynésie française ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;
- Vu le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré en Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n°2011-22 APF du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation ;
- Vu la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- Vu la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation ;
- Vu les statuts du Comité Olympique de Polynésie française, modifiés en assemblée générale le 27 juin 2019 ;
- Vu la convention cadre n°00719 /MEE du 06 février 2017 pour le développement des sections sportives scolaires ;
- Vu l'arrêté n°1413 CM du 16 août 2023 portant composition, attribution et fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée conjointement par le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné « le MEE » et par le Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance Madame Nahema TEMARII, ci-après désigné « le MJP »,

d'une part,

Le Vice-rectorat de la Polynésie française, représenté par son Vice-recteur, Monsieur Thierry TERRET, ci-après désigné « le VR »,

ET :

Le Comité olympique de Polynésie française, représenté par son Président, Monsieur Louis PROVOST, ci-après désigné « le COPF »,

d'autre part,

La présente convention abroge la convention n° 00716/MEE du 06/02/2017 du 06 février 2017.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le rôle éducatif et social du sport

Les valeurs éducatives et sociales du sport le placent au croisement de différents lieux d'éducation : à l'école, au collège et au lycée, il s'inscrit dans le cadre de l'éducation formelle par le biais de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire pour les élèves scolarisés ; hors de l'école, un large réseau associatif permet à chacun de découvrir et pratiquer une multitude d'activités dans leur dimension sociale, sanitaire, de loisirs ou de compétition. Il constitue le mouvement sportif polynésien dont le COPF est le représentant légal.

L'ensemble de ces acteurs contribuent à la construction d'apprentissages fondamentaux, à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Ils participent au développement de l'enfant sur le plan physique et psychologique et donnent sens aux valeurs sociales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens.

La pratique sportive s'inscrit dans le parcours éducatif et citoyen du jeune polynésien.

Elle contribue à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect d'autrui et à l'engagement associatif. L'activité physique et sportive accessible à tous est un vecteur de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives quelles qu'en soient les causes. Elle participe à donner le goût de l'effort physique, élément essentiel d'une future hygiène de vie et donc de santé, permettant de lutter contre la sédentarité, l'obésité. Les associations sportives des établissements scolaires et les clubs veillent à la promotion des valeurs et à l'éthique du sport ; elles s'inscrivent dans la prévention des dérives liées au sport : dopage, paris sportifs, etc.

Les fédérations sportives scolaires jouent un rôle fondamental d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives. Elles sont des structures ressources et constituent un appui essentiel à la mise en œuvre de la présente convention.

Pour prévenir le décrochage scolaire observé au moment de l'adolescence, cette passerelle entre l'EPS, le sport scolaire et le sport fédéral est primordiale.

Le contexte de la loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'École de la République et de la charte de la laïcité à l'École.

La loi sur l'école de la confiance dans son rapport annexé, indique que « des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe. Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique à partir de formes scolaires de pratiques, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé ».

Dans les établissements publics, l'affichage de la Charte de la Laïcité dans les écoles et établissements scolaires va faciliter l'application des règles qui permettent de mieux vivre ensemble dans l'espace scolaire, en aidant chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Finalités et objectifs de la présente convention

Article 1.1 – Finalités

La présente convention a pour but d'établir les principes généraux, la structuration et l'organisation du nouveau schéma directeur des dispositifs de sections sportives scolaires, ainsi que les collaborations entre le monde scolaire et le mouvement sportif. Ils s'appuieront sur un cahier des charges structuré selon trois dispositifs répondant aux différents objectifs du schéma territorial du parcours sportif et citoyen dans une logique éducative, citoyenne et de performance. Ce schéma directeur s'articule autour de deux dispositifs à part entière et complémentaire. Le premier est porté par l'Education et le second, porté par le Sport. Pour le premier dispositif, les niveaux sections sportives scolaires (SSS) et sections d'excellence sportive (SES) correspondent aux prérogatives de la DGEE. Pour le deuxième dispositif relatif au pilotage des centres de performance polynésien (CPP), c'est l'IJSPF qui reste le maître d'œuvre. Celui-ci doit contribuer à : favoriser, sur l'ensemble du territoire, l'accès à la pratique d'activités physiques et sportives diversifiées à l'École, en complément de l'EPS obligatoire, dans le cadre des sections sportives scolaires, des sections d'excellence sportives, des associations sportives d'école et d'établissement mais aussi au sein des clubs sportifs dans le temps périscolaire et extrascolaire ; promouvoir les valeurs de l'olympisme et l'éthique sportive ; favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur les activités physiques et sportives.

Les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif ainsi renforcées permettront d'une part de construire une politique éducative et sportive concertée pour une recherche de performance et d'identité à travers les activités favorisant le patrimoine culturel et sportif de la Polynésie et d'autre part une complémentarité des contributions des acteurs au parcours sportif de l'enfant, de l'élève et de l'adulte en devenir tant dans les dimensions sportives et citoyennes, que dans ses apprentissages et son épanouissement personnel. Aussi, l'ensemble des acteurs s'engagent à favoriser les passerelles pour la réussite du parcours du sportif polynésien.

Article 1.2 – Objectifs

À travers cette convention, les signataires poursuivent les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès à une pratique physique et sportive associative de qualité sous ses différentes formes (loisirs, compétition) pour tous les publics ;
- Proposer une offre d'activités physiques et sportives adaptées aux besoins des différents publics.
- Favoriser la sociabilité, l'engagement citoyen, la prise de responsabilité des jeunes sous toutes ses formes ;
- Promouvoir, à tous les niveaux de la scolarité, les valeurs éducatives, sociales et d'intégration véhiculées par le sport et l'olympisme ;
- Promouvoir la pratique physique et sportive des jeunes scolarisés dans une perspective de santé ;

- Favoriser la formation d'une éthique sportive permettant de lutter contre toute discrimination ou fait de violence dans le sport ;
- Viser la poursuite d'activités physiques et sportives dans un cadre associatif (pratiquant, officiel, encadrant, dirigeant ...) tout au long de la vie.

Article 2. - Concours aux programmes ministériels liés aux enjeux sociétaux

À cette fin, les signataires s'engagent dans un programme d'actions concerté afin de :

- Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes : territoriales, sociales, culturelles ou bien liées à un handicap en prenant en compte les besoins des jeunes scolarisés. Une attention particulière sera portée à la pratique des jeunes filles, des élèves des territoires fragilisés et des jeunes en situation de handicap. En particulier, pour les jeunes en situation de handicap, l'élaboration d'une politique de formation des éducateurs et des enseignants et une offre d'activités sportives adaptées doivent être recherchées. Les structures et associations reconnues se rapprochant des établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que Te Niu O Te Huma ou la Fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisport peuvent être sollicitées pour accompagner cette politique ;
- Contribuer, dans le prolongement de la charte de l'Education, à l'apprentissage du respect, à la lutte contre les incivilités, violences et discriminations, à la construction d'une citoyenneté en acte ;
- Favoriser l'engagement associatif et citoyen par la formation de jeunes dirigeants, en particulier l'accès des jeunes filles aux responsabilités. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des travaux du Comité de pilotage du nouveau schéma directeur des sections sportives scolaires et de la nouvelle charte des engagements réciproques entre l'État, le Pays et les associations ;
- Promouvoir les activités physiques et sportives comme un facteur de santé notamment par l'opérationnalisation d'un plan sport santé bien-être interministériel ;
- Faciliter l'accès et le parcours des jeunes talents vers le sport de haut niveau. Une attention toute particulière sera portée au maillage territorial des sections sportives scolaires et les sections d'excellence sportives, à l'organisation et au suivi de la scolarité des sportifs de haut niveau pour une réussite de leur triple projet scolaire, sportif et social ;
- Contribuer au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique, en particulier des sports de nature.

Article 3. - Modalités d'intervention

Les signataires s'engagent, avec le concours des fédérations sportives scolaires, selon les modalités d'interventions concertées suivantes :

- Promouvoir la participation des élèves aux rencontres sportives organisées tant dans le cadre scolaire que dans celui du mouvement sportif, notamment pour favoriser l'apprentissage de savoirs et savoir-être valorisant les valeurs du sport, de l'olympisme et de la vie associative ;

- Renforcer l'information concernant les possibilités de pratique sportive par la diffusion, via l'ensemble des sites des partenaires de la présente convention, des informations utiles aux élèves et parents d'élèves sur les pratiques sportives offertes localement. Cette disposition doit permettre aux enseignants de mieux orienter les élèves désireux de s'investir davantage dans les pratiques sportives ;
- Formaliser en commun des supports pédagogiques : il convient de favoriser la création commune, l'utilisation et la diffusion de documents pédagogiques mis à disposition des différents intervenants pour : la recherche de continuité de l'offre d'activités sportives entre les écoles, établissements scolaires et clubs sportifs pour une même tranche d'âge ; la promotion des comportements et valeurs caractérisant l'esprit olympique ; la mobilisation du sport comme média d'enseignement général ;
- Dans le cadre des relations établies entre les fédérations sportives et les sections sportives scolaires, des collaborations entre les enseignants chargés de l'éducation physique et sportive et les éducateurs sportifs des associations et fédérations sportives peuvent être encouragées. L'enseignement d'éducation physique et sportive relève, dans tous les cas, de la responsabilité pédagogique de l'enseignant du premier degré pour l'école élémentaire, et des enseignants d'éducation physique et sportive pour le collège et le lycée. Lors d'interventions spécifiques sur le temps scolaire, les procédures d'agrément des éducateurs sportifs titulaires de cartes professionnelles seront examinées en vue d'une simplification.
- Promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre : d'une offre d'activités sportives continue et complémentaire : temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire ; de la journée du sport scolaire ; des projets éducatifs autour des grands événements organisés par les fédérations sportives, en partenariat avec les fédérations sportives scolaires ; des différents challenges sportifs promotionnels ; de la semaine olympique et paralympique ; des Projets Éducatifs Locaux portés par les communes.
- Promouvoir la mise en œuvre d'actions de prévention des conduites addictives et du dopage.
- Contribuer à la formation initiale et continue des enseignants : en concertation, le MEE et le VR peuvent solliciter, pour des actions de formation dans le domaine des activités sportives, les cadres des fédérations sportives scolaires, des fédérations sportives délégataires ou le MJP. Le COPF et les fédérations pourront être mobilisés pour des actions de formation dans le domaine de l'accès à la culture générale par le sport, l'éthique du sport et l'olympisme (valeurs éducatives et sociales). Ces formations doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de formation existants. De même, le MEE et le MJP pourraient être sollicités pour participer à la formation des éducateurs sportifs.
- Favoriser l'utilisation optimale des équipements sportifs, en concertation avec les collectivités locales, pour faciliter l'accès aux installations sportives par les équipes éducatives participant à l'encadrement des sections sportives scolaires. Le module informatique « Équipements sportifs » développé par le MEE, le MJP et le COPF par l'intermédiaire de l'IJSPF permettra un suivi précis de l'utilisation des équipements sportifs afin d'en rationaliser l'usage.

- Permettre une meilleure détection et un meilleur suivi des jeunes talents et des jeunes désireux de s'engager vers le sport de haut niveau. Dans cette perspective, le MEE, le MJP et le COPF s'engagent à faire bénéficier les élèves inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau de la Polynésie française, d'un aménagement de la scolarité (horaires, examens, etc.) adapté aux contraintes de la pratique du haut niveau ; cartographier annuellement et mieux faire connaître les sections sportives scolaires et sections d'excellence sportives, qui contribuent à structurer le parcours sportif des élèves désireux de pratiquer davantage leur activité de prédilection ou de se lancer dans une carrière sportive.
- Formaliser le parcours sportif de l'enfant à travers l'élaboration d'un passeport du jeune sportif polynésien visant la valorisation de ses différentes expériences sportives, notamment aux examens, quelle qu'en soit la forme (loisir, compétitive, juge, arbitre, d'engagement) et le lieu d'expression (à l'école, au sein de l'association sportive de l'établissement ou en club).

Article 4. - Modalités de mise en œuvre et implication des partenaires

Article 4.1 – Modalités de mise en œuvre

À l'échelon territorial, dans le cadre de la présente convention, les ministres ou leurs représentants peuvent conclure des conventions avec les fédérations sportives qui en feront la demande. Le MEE, le MJP et le COPF s'engagent à favoriser la déclinaison de la présente convention. Les fédérations sportives scolaires seront associées à ces conventions.

Article 4.2 – Rôle des signataires

Le MEE, le MJP, le VR et le COPF s'engagent à communiquer largement sur cette convention auprès de ses services déconcentrés que sont la DGEE, la DJS, l'IJSPF. De plus, le MEE, MJP, le VR et le COPF s'engagent à impulser, en accord avec les priorités territoriales, la création d'un groupe territorial Sections Sportives Scolaires (GT SSS), regroupant tous les acteurs et partenaires afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des différents dispositifs et offres de pratique physique et sportive à l'École.

Les établissements et les fédérations sportives s'appuieront sur cette convention pour favoriser les passerelles avec le sport scolaire dans le cadre des conventions d'objectifs signées. Les communes pourront le cas échéant aider à faire vivre cette convention, notamment dans l'élaboration des projets éducatifs locaux développés sur leur territoire.

Le COPF, en tant que représentant du mouvement sportif et dans sa mission de service aux fédérations, s'engage à relayer auprès de ses membres et de ses instances déconcentrées la présente convention et à les soutenir dans l'élaboration de leurs projets éducatifs.

Article 4.3 – Modalités d'ouverture

Les sections sportives scolaires ou sections d'excellence sportives sont ouvertes dans un établissement du second degré par décision du ministère de l'Éducation, après avis du groupe de pilotage des sections sportives (COPIL) sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'établissement et selon les modalités décrites en annexe

Chaque année, le ministère de l'Éducation arrête la liste des sections sportives scolaires, des sections d'excellence sportives de la Polynésie française, après l'examen des demandes d'ouverture, de fermeture ou de maintien des sections, par le comité de pilotage (COPIL SSS SES), constitué des membres suivants :

- le ministre en charge de l'Éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge du Sport ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- le directeur de l'union du sport scolaire polynésien (USSP) ou son représentant ;
- le proviseur vie scolaire, représentant les chefs d'établissement ;
- l'inspecteur académique – pédagogique régional EPS (IA IPR EPS) ;
- le président du comité olympique de Polynésie Française (COPF) ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports (DJS) ou son représentant ;
- le chef de la mission d'appui technique de la jeunesse et des sports (MATJS) ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) ;
- un chef d'établissement d'un établissement scolaire d'accueil d'une section sportive scolaire ;
- un médecin scolaire ;
- un représentant pour l'ensemble des enseignements privés sous contrat ;
- le chef du département de l'orientation et de l'insertion (DOI) ;
- un représentant des professeurs référents de SSS désigné par le chef du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements (DV3E), en concertation avec l'IA-IPR EPS.

Le COPIL peut inviter tout expert dont la participation pourrait être utile aux réflexions et échanges

L'ouverture ou la reconduction d'une section sportive peut nécessiter un aménagement du temps scolaire pour les élèves qui y participent sur proposition de l'établissement. Elle ne peut en aucun cas occasionner d'allègement de la scolarité. Les horaires obligatoires d'EPS sont assurés pour toutes les classes de l'établissement y compris pour les élèves de la section.

La section sportive ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée.

Une attention toute particulière doit être portée à la création de sections sportives scolaires à destination du public féminin afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation. Des sections sportives féminines peuvent également s'agréger à des sections sportives masculines existantes.

Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord des conseils d'administration est requis.

Article 4.4 – Implantation

Le ministère de l'Éducation veille à ce que l'implantation territoriale des sections sportives scolaires et des sections d'excellence sportive soit lisible et cohérente. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique sportive et éducative du Pays. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier. Ils doivent, dans la mesure du possible être en cohérence avec le potentiel structurel, culturel et géographique. Ils s'inscrivent dans une politique de déploiement et de développement centrée sur une cohérence de bassin notamment en intégrant l'offre de structures sportives (clubs) locales accessibles aux jeunes.

Article 4.5 – Moyens et partenariats

Toute ouverture de section sportive scolaire ou de section d'excellence sportive doit s'appuyer sur un partenariat avec une fédération sportive délégataire ou avec ses structures déconcentrées. Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

Article 4.6 – Pérennité de la section

Une section sportive est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée dans le cadre du schéma territorial du parcours sportif et citoyen. Projet souvent impulsé à l'initiative d'un chef d'établissement ou d'un enseignant d'EPS, ce dispositif doit être pérenne quelle que soit la mobilité des personnels. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet, en lien avec le conseil pédagogique. La fermeture d'une section sportive scolaire est validée en COPIL.

Article 5. - Cahier des charges

Il vise à clarifier la politique territoriale en matière de sections sportives scolaires ou de sections d'excellence sportive, à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement (en annexe). Il modifie en particulier le suivi médical des élèves, dorénavant aptes a priori à la pratique sportive tant pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, que pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, ou pour la pratique optionnelle au sein d'une section sportive scolaire.

Ce cahier des charges répond également à une forte attente du terrain pour viser l'accession à une pratique de haut niveau avec la création de sections d'excellence sportive, et précise les conditions de mise en place des dispositions répondant aux besoins des élèves qui aspirent à accéder au haut niveau sportif. Ce nouveau dispositif relève de la compétence de la DGEE avec l'expertise du Vice-rectorat.

Article 6. - Conditions de création et de reconduction d'une section sportive scolaire

La section sportive scolaire (SSS premier niveau), la section d'excellence sportive (SES second niveau) et le centre de performance polynésien (CPP) contribuent à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement. A ce titre, ils font partie intégrante du projet d'établissement. Une section sportive est créée (ou reconduite) pour la durée d'un cursus scolaire d'élève. A l'issue de cette période, une demande de reconduction du dispositif doit être validée par la DGEE.

Le conseil d'établissement (CE), au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, donne son avis sur l'ouverture ou la reconduction de la section sportive. L'avis du CE sera obligatoirement joint lors de la demande d'ouverture ou de reconduction. La saisie de la demande doit être effectuée à partir de l'application dédiée sur le site de la DGEE (lien : <https://etabs.education.pf>)

Article 7. - Définition des niveaux de section et modalités de demande d'ouverture et d'évaluation

Article 7.1 – Sections sportives scolaires

Publics concernés

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. L'affectation relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services de la DGEE.

Responsabilité

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. Il évalue les éventuels aménagements de scolarité des élèves et en fait part au chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires (aménagement de l'emploi du temps, des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). En cohérence avec le projet EPS, il évalue et dresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'établissement.

Encadrement

L'encadrement est effectué par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, sous la supervision pédagogique du professeur référent, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPES) ou d'un diplôme d'État dans la spécialité ou en cours de formation fédérale validée par la DJS, est validée dans la convention et dans le respect de la réglementation en vigueur, qui les mentionne nommément. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Ils participent aux temps de concertation et aux conseils de classe.

Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ou à la pratique complémentaire et volontaire de l'élève au sein de l'association sportive. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.

L'équilibre entre le temps de pratique sportive, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section.

Article 7.1.1 – Association sportive

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont obligatoirement adhérents à l'association sportive de l'établissement, et à participer aux compétitions organisées par l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) et par l'Association du Sport Scolaire de l'Enseignement Privé (ASSEP) dans le respect de ses règlements. C'est ainsi que pour l'activité pratiquée au sein de la section sportive scolaire, ces élèves prendront part aux compétitions de niveau excellence pour l'USSP et élite pour l'ASSEP.

Le coordonnateur de la section sportive veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des rencontres sportives (scolaires et fédérales).

Article 7.1.2 – Elèves aptes à priori

Les dispositions relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi les élèves, aptes *à priori* à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (USSP) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

Article 7.1.3 – Évaluation et valorisation des acquis

Évaluation Pays

L'IPR EPS, le chef d'établissement d'accueil de la section, la DGEE et le représentant des établissements privés sont chargés du suivi pédagogique et de l'évaluation des sections sportives scolaires. Les conclusions sont portées à la connaissance du COPIL SSS. Au regard de cette évaluation, le ministre décide du maintien ou de la fermeture de la section.

Ces informations sont transmises annuellement à la direction générale de l'enseignement scolaire, pour permettre un suivi territorial et national de ce dispositif et l'établissement d'une liste exhaustive des sections ouvertes sur le territoire.

Évaluation du projet

Le conseil d'établissement (ou le conseil pédagogique) est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan et les éventuelles propositions d'évolution sont transmis au conseil d'administration pour information. Une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants :

- recherche d'inclusion ;
- développement de la mixité ;
- éducation au développement durable ;
- lutte contre le décrochage scolaire.

Évaluation des acquis des élèves

Une appréciation est portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Les acquisitions construites dans le cadre des formations en section sportive scolaire peuvent de même permettre l'obtention d'un diplôme de jeunes officiels USSP ou d'un diplôme fédéral.

Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif en section et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure Parcoursup.

Article 7.2 – Sections d'excellence sportive

Cette partie vise à préciser les moyens permettant de répondre aux besoins des élèves ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau. Ces moyens doivent permettre un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection.

Une politique sportive renforcée

Cette politique vise principalement les élèves du second degré. Sportifs de bon niveau territorial, ces élèves sont désireux de vivre un parcours sportif pouvant les amener pour certains vers le haut niveau local, national et international avec un aménagement des enseignements obligatoires.

Ce dispositif est piloté par la DGEE, en lien étroit avec les collectivités territoriales, le mouvement sportif.

Un pilotage territorial

L'accompagnement des sportifs dans leur scolarité

Un réseau d'établissements d'accueil est constitué. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre une SES et un CPP de même secteur sont à privilégier.

Une fois implantée dans un établissement scolaire, l'organisation proposée doit permettre :

- un aménagement du temps scolaire si besoin, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection ;
- un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- la possibilité de dérogation à la carte scolaire ;
- la possibilité d'être hébergé en internat ;
- la possibilité d'organiser les enseignements pour augmenter le temps de pratique ;
- la possibilité de viser une double diplomation (Bac + diplôme fédéral ou d'État dans l'activité sportive pratiquée).

Procédure d'admission

La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives et l'établissement support à partir d'indicateurs définis par l'ensemble des partenaires (niveau et résultats sportifs, motivation, dossier scolaire, etc.).

Cette liste est soumise pour examen au comité de pilotage du sport des sections sportives scolaires (COFIL SSS), tel qu'il est défini dans la note de service inhérente, qui statue alors sur la capacité de ces jeunes sportifs à suivre avec profit ce dispositif. L'admission relève de l'autorité des recteurs de région académique.

La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition. Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.

Encadrement et coordination du dispositif au niveau local

Le cahier des charges accompagne la mise en œuvre des sections d'excellence sportives pour la formalisation de l'encadrement et la coordination de ce dispositif.

Un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif est effectué par un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative, coordonnateur d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires.

Ce coordonnateur évalue la qualité des aménagements de scolarité mis en place et fait part au chef d'établissement d'éventuelles difficultés et des mesures à prendre pour y remédier (aménagement des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). La concertation entre l'ensemble des partenaires concourt à la mise en place d'un suivi régulier de l'élève en lien avec les entraîneurs sportifs et les familles.

L'encadrement est mis en œuvre en concertation par le référent de la section de l'établissement et le cadre technique désigné par la fédération. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPES) ou d'un diplôme d'État dans la spécialité ou en cours de formation fédérale validée par la DJS, est validée dans la convention, qui les mentionne nommément. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section d'excellence sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Ils participent aux temps de concertation et aux conseils de classe.

Suivi et évaluation

Le comité de pilotage (COFIL) des SSS et SES est chargé d'effectuer un bilan annuel du schéma sur le territoire de la Polynésie française.

Pour permettre un suivi territorial et établir une liste exhaustive de ces structures, les informations nécessaires sont remontées chaque année à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE).

Article 8. - Suivi de la présente convention

Un comité de pilotage (COFIL) sera réuni au moins une fois par an et/ou selon les besoins partagés, pour suivre et évaluer la mise en œuvre de la présente convention et des partenariats qui en résultent, et établir un programme d'actions prioritaires annuel.

Ce comité est composé de représentants du MEE, du MJP, du COPF, de la DJS, l'IJSPF, la MATJS, l'USSP et de l'IPR. Des personnes ressources et/ou expertes pourront au besoin y être associées.

Dans le cadre de la convention, les signataires s'engagent à communiquer avec les médias ensemble ou après que l'action de communication aura reçu l'aval de tous.

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. À l'issue de ces quatre années, un bilan permettra d'étudier les termes de son renouvellement. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé aux autres parties.

Fait en 4 exemplaires à Pirae, le

Fait à _____, le _____
Pour le Ministre de l'Education
et de l'Enseignement supérieur




Ronny TERIIPAIA

Fait à _____, le _____
Pour le Ministre des Sports, de la Jeunesse
et de la Prévention contre la délinquance




Nahema TEMARII

Fait à PIRAE, le 20 FEV. 2024
Pour le Président du Comité Olympique
de Polynésie française




Louis PROVOST

Fait à Papeete, le 26 Mars 2024
Pour le Vice-recteur
de la Polynésie française




Thierry TERRET

Annexe
Cahier des charges des sections sportives scolaires

Convention n° : 12U16 / MEE / DGEE du 18 mars 2024